



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE LA LÉGALITÉ ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté 2018/DRCL/BLI/77 du 10 AOUT 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°411 en date du 13 décembre 1973 modifié, portant création du district du Pays de l'Ourcq ;

Vu l'arrêté DFEAD-3B-99 n°178 en date du 30 décembre 1999 modifié, portant transformation du district du Pays de l'Ourcq en communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq en date du 13 octobre 2017 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Cocherel en date du 18 décembre 2017 ;
- Coulombs-en-Valois en date du 28 novembre 2017 ;
- Crouy-sur-Ourcq en date du 15 décembre 2017 ;
- Dhuisy en date du 30 novembre 2017 ;
- Germigny-sous-Coulombs en date du 24 novembre 2017 ;
- Mary-sur-Marne en date du 17 novembre 2017 ;
- May-en-Multien en date du 1^{er} février 2018 ;
- Ocquerre en date du 20 décembre 2017 ;
- Tancrou en date du 21 novembre 2017 ;

émettant un avis favorable à la modification des statuts ;

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Armentières-en-Brie, Congis-sur-Thérouanne, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Isles-les-Meldeuses, Le Plessis-Placy, Jaignes, Lizy-sur-Ourcq, Marcilly, Puisieux, Trocy-en-Multien, Vendrest, Vincy-Manoeuvre ne se sont pas prononcés dans le délai imparti de trois mois et qu'ainsi leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes « Pays de l'Ourcq » sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

- Monsieur le Président de la communauté de communes « Pays de l'Ourcq » ;
 - Madame et Messieurs les Maires des communes adhérentes ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise, pour information, à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ STATUTS

TITRE 1 : CREATION

ARTICLE 1er : FORME ET DENOMINATION

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes du Pays de l'Ourcq » et le nom usuel de « PAYS DE L'OURCQ ».

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Adhèrent à la Communauté de communes, les communes de Armentières-en-Brie, Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Germigny-sous-Coulombs, Isles-lès-Meldeuses, Jaignes, Lizy-sur-Ourcq, Marcilly, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Ocquerre, Le Plessis-Placy, Puisieux, Tancrou, Trocy-en-Multien, Vendrest et Vincy-Manoeuvre.

ARTICLE 3 : SIEGE

La Communauté de communes a son siège à Ocquerre (77440), Bruit de Lizy, 2 avenue Louis Delahaye.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : COMPETENCES

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants et définies comme suit.

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 - Développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4 - Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 - Politique du logement et du cadre de vie ;

3 - Action sociale d'intérêt communautaire ;

4 - Assainissement ;

5 - Eau ;

6 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

C – COMPETENCES FACULTATIVES

1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, SOCIAUX, SOCIO-EDUCATIFS, SANTE OU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté est compétente pour les équipements communautaires existants (Maison des enfants, Piscine, Hôtel d'entreprises, Stade d'athlétisme **M. Ostermeyer** à Ocquerre, gymnase R. Bricogne et **Maison de Santé à Crouy-sur-Ourcq et, Pyramide J. Didier à Mary-sur-Marne**) et pour tout équipement futur répondant à au moins trois des cinq critères suivants :

- origine géographique des utilisateurs, essentiellement domiciliés sur l'ensemble du territoire des communes membres ;
- équipement permettant une ou plusieurs activités n'existant pas ou non structurées à l'échelle communautaire ;
- premier équipement de ce type sur le territoire ;
- équipement permettant de réaliser des économies d'échelle en investissement ou en exploitation ;
- équipement concourant au rééquilibrage en termes d'aménagement du territoire.

Dans ces domaines, la Communauté assure sur son territoire la concertation et la coordination des acteurs concernés en vue de l'élaboration d'un schéma cohérent de développement.

2 - TRANSPORT

- Coordination des différents modes de transport collectif sur le territoire
- Transports collectifs routiers : création et gestion des lignes régulières et des circuits scolaires
- Arrêts de cars : Aménagement et mise aux normes de sécurité, d'accessibilité et de confort
- Transport des élèves de CM2 vers les collèges dans le cadre des journées « Découverte du Collège »

3 - CULTURE

Etude et mise en oeuvre d'une politique de développement culturel autour de trois axes :

- défendre et soutenir les projets culturels et artistiques valorisant la découverte (d'un répertoire, d'une discipline ou d'une forme) et l'enrichissement culturel

- irriguer l'ensemble du territoire

- favoriser l'égal accès à la culture.

Dans ce cadre :

- Organisation d'une saison culturelle sur au moins 3 sites communaux distincts
- Mise en place d'actions culturelles liées à la programmation saisonnière : ateliers de pratiques artistiques, rencontres avec des artistes, et interventions auprès des différents publics, le cas échéant en partenariat avec les institutions ad hoc
- Mise en place de résidences d'artistes sur le territoire, dans le cadre de convention avec les partenaires institutionnels afin de permettre l'accueil de la création contemporaine, toutes disciplines confondues, en assurant la médiation et la compréhension des œuvres auprès des populations
- Soutien aux acteurs/projets culturels locaux respectant les axes culturels communautaires. Les modalités et critères d'attribution sont précisés par délibération du Conseil communautaire.

4 - SPORT

Etude et mise en oeuvre d'une politique sportive autour de quatre axes :

- Favoriser la pratique sportive comme vecteur de solidarité, de cohésion sociale et de prévention de la santé y compris en milieu scolaire, sur l'ensemble du territoire

- Développer de nouvelles pratiques sportives

- Favoriser l'égal accès au sport à tous

- Valoriser la représentation du territoire par le sport

Dans ce cadre :

- Animations d'E.P.S. en milieu scolaire primaire en partenariat avec l'Education Nationale
- Apprentissage de la natation en milieu scolaire primaire et en 6ème en partenariat avec l'Education Nationale

- Organisation et soutien des pratiques et apprentissages d'activités sportives au sein des équipements communautaires

- Soutien des projets portés par les acteurs locaux dans la pratique de sports non représentés, uniques, et/ou innovants à l'échelle du territoire, ainsi que du sport de haut niveau. Les modalités et critères d'attribution sont précisés par délibération du Conseil communautaire.

5 - SANTE

Création et accompagnement **d'une dynamique locale de Pôle de Santé.**

6 - AMENAGEMENT NUMERIQUE

Conception, construction, exploitation, commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'attention des habitants et des professionnels du territoire.

7 - VOIRIE

- **Création, aménagement et entretien des voiries nécessaires à la desserte primaire et secondaire des opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage communautaire.**

- **Elaboration d'un schéma de traitement hivernal en concertation avec les collectivités ou les institutionnels.**

8 - INFRASTRUCTURES ET SUPERSTRUCTURES

Etudes relatives à l'impact des projets lourds d'infrastructure ou de superstructure, notamment dans les domaines ferroviaire, énergétique, routier et de communication,

9 - AUTRES

La Communauté **de communes** verse, au lieu et place des communes membres, la participation au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La Communauté **de communes** peut réaliser toute opération sous mandat avec toute collectivité ou établissement public local en qualité de maître d'ouvrage délégué (mandataire) ou, dans le cadre de ses compétences, en qualité de mandant.

Action décentralisée : sauf jumelage communal

Sécurité et prévention de la délinquance, sans préjudice des pouvoirs de police des maires : Coordination et animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou tout autre dispositif qui lui serait substitué.

TITRE 3 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par le Conseil communautaire, conformément aux articles L. 5211-6 et L5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6-1 Pouvoirs

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes. Il vote le budget et approuve les comptes. Il élit en son sein les membres des Commissions de travail spécialisées qu'il crée et qui sont chargées de préparer ses décisions. Il crée, le cas échéant, des Comités consultatifs dont il fixe annuellement la composition, sur toute affaire d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception de celles que la loi ne lui permet pas de déléguer.

6-2 Fonctionnement

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de communes ou en tout autre lieu choisi par le Conseil sur le territoire des communes membres, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles relatives à la convocation des conseillers, à la validité des délibérations et au déroulement des séances du Conseil sont celles prévues par la loi.

ARTICLE 7 : BUREAU

7-1 Composition

Le Bureau est élu par le Conseil communautaire, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7-2 Attributions

Exécutif collégial de la Communauté, le Bureau peut recevoir toute délégation du Conseil dans les conditions fixées à l'article 6-1 des présents statuts et ce, dans les limites de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7-3 Fonctionnement

Le Bureau est convoqué par le Président qui rend compte de ses travaux au Conseil lors de chacune de ses séances, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : PRESIDENT

8-1 Election

Le Président est élu par le Conseil communautaire en son sein, en application de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8-2 Pouvoirs

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes. Ses attributions sont fixées aux articles L5211-9 à L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut recevoir toute délégation du Conseil dans les conditions fixées à l'article 6-1 des présents statuts et ce, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS RELATIVES AUX COMPETENCES

En application de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres de la Communauté de communes peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté.

Le transfert prendra effet à la date de l'arrêté préfectoral avec, le cas échéant, un effet différé.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE

10-1 Extension du périmètre

En application de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre de la Communauté peut être étendu par adjonction de communes nouvelles :

-soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles ; la modification est alors subordonnée à l'accord du Conseil communautaire

-soit sur l'initiative du Conseil communautaire ; la modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux de la ou des communes dont l'admission est envisagée

-soit sur l'initiative du représentant de l'Etat ; la modification est alors subordonnée à l'accord du Conseil communautaire et du ou des conseils municipaux de la ou des communes dont l'admission est envisagée. Dans les trois cas, le projet d'extension est conditionné à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté et ce, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

10-2 Retrait d'une commune

En application de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil communautaire.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'E.P.C.I., l'absence de délibération dans les trois mois valant avis défavorable.

Toutefois, en application de l'article L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par dérogation aux dispositions qui précèdent, une commune peut être autorisée à se retirer par le représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE-11 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que celles relatives aux transferts de compétences, à la modification du périmètre, à la répartition des sièges au sein du Conseil et à la dissolution de la Communauté **et ce, conformément aux articles L5211-6, L5211-6-1, L5211-17, L5211-18, et L5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux des communes membres, **conformément aux articles L5214-28 et 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

La Communauté peut être dissoute :

- soit par arrêté du représentant de l'Etat :

. sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux des communes membres

. ou lorsque la Communauté de communes a opté pour le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique, à l'issue de la période d'unification des taux, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté

- soit d'office par décret rendu sur l'avis conforme du Département et du Conseil d'Etat.

Si la Communauté de communes n'exerce aucune activité pendant deux ans au moins, elle peut être dissoute par arrêté du représentant de l'Etat après avis des conseils municipaux des communes membres.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Conformément aux articles L5211-5, L5211-6 et L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts

- le revenu de ses biens, meubles ou immeubles

- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu

- les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes ou de toute autre personne morale ou privée, de droit public ou de droit privé
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- et le produit des emprunts.

ARTICLE 14 : FONDS DE CONCOURS

Le Conseil communautaire peut créer des fonds de concours au profit des communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2018/DRCL/BLI/77

en date du **10 AOUT 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE